

Rep.N°2012/509

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU
15 FEVRIER 2012.

6^{ème} chambre

Accident du travail
Contradictoire (747§2CJ)
Définitif

En cause de :

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont les bureaux
sont établis à 1050 BRUXELLES, rue du Trône, 100,

partie appelante, représentée par Maître R. Ceulemans loco
Maître VERSLUYS Liliane, avocat à Louvain,

Contre :

S R (veuve de Monsieur P
S), agissant en son nom propre et en sa qualité
d'administrateur de la personne et des biens de ses enfants
mineurs M et G S domiciliée à

partie intimée, représentée par Maître LECLERC Patrick, avocat
à Bruxelles,

En présence de :

1. LE PACHA SPRL, société en faillite, dont le siège social est
établi à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Louvain 137,
partie défaillante,
2. R K sans domicile ni résidence connus,
partie défaillante,
3. M A , sans domicile ni résidence connus,
partie défaillante.

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 1^{er} décembre 2009 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête formant appel de ce jugement a été reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 mars 2010.

Une ordonnance de mise en état judiciaire a été rendue le 3 août 2010 conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

Les conclusions prises pour Madame R S (veuve de Monsieur P S), partie intimée, agissant en son nom propre et en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de ses enfants mineurs M et G S, ont été déposées au greffe le 9 juillet 2010.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ci-après « FAT »), partie appelante, a transmis ses conclusions par fax le 2 février 2011 et en a déposé l'original à l'audience publique du 30 novembre 2011.

La SPRL « LE PACHA » (en faillite), Monsieur K R et Monsieur A M parties intervenantes forcées, n'ont ni conclu ni comparu.

Chacune des parties présentes a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 30 novembre 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1.
La nuit du 27 février 2005, alors qu'il se trouvait dans la discothèque « LE PACHA », située Chaussée de Louvain 137 à Schaerbeek, où il travaillait habituellement en qualité de portier, Monsieur P S fut victime d'une agression perpétrée par plusieurs personnes qui lui infligèrent 22 lésions traumatiques pour la plupart localisées au niveau de la tête.

Il succomba à ses blessures à l'hôpital Saint-Etienne peu de temps après son admission.

2.

Par jugement définitif rendu le 9 janvier 2006 par la 56^e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Bruxelles, les auteurs de l'agression furent condamnés à des peines de 2 à 5 ans de prison et à payer à Madame S la somme de 12.500 € pour elle-même et de 12.500 € pour chacun des enfants.

Madame S signale toutefois qu'elle n'a pas été indemnisée, les auteurs des faits étant totalement insolvable.

3.

Madame S a introduit une requête auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Sa demande a cependant été déclarée irrecevable par une décision du 14 octobre 2008 au motif que le défunt ne se trouvait pas en séjour régulier en Belgique au moment des faits et qu'il y avait un ordre de quitter le territoire à son attention.

4.

Le 24 juillet 2006, le conseil de Madame S a introduit une déclaration d'accident du travail auprès du FAT et a sollicité la prise en charge de l'accident du travail par celui-ci compte tenu du défaut d'assurance par l'employeur (article 58, § 1^{er}, 3^o de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

Le 17 octobre 2006, le FAT a notifié son refus d'intervention dans les termes suivants :

« Nous vous informons par la présente que notre organisme refuse, dans l'état actuel du dossier, la prise en charge des faits dont feu votre mari a été la victime le 27.02.2005.

A ce jour, il n'a pu en effet être prouvé que le décès de Monsieur P S est survenu par le fait et pendant l'exercice de ses activités professionnelles, le contrat de travail faisant d'ailleurs défaut dans ce dossier. ... ».

Par un courrier en date du 17 juillet 2007, le FAT a confirmé à Madame S que l'accident du 27 février 2005 ne pouvait être pris en charge par l'institution en application de l'article 58, § 1^{er}, 3^o de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ce, pour les motifs suivants :

« - La preuve que la victime travaillait dans le cadre d'un lien de subordination n'est pas établie (pas de trace d'un contrat de travail, la victime détient 40 parts dans la société et est considérée comme associé actif) ;

- Si la preuve de l'existence d'un contrat de travail pouvait un jour être rapportée, il ressort des éléments du dossier répressif que les faits ne sont

pas survenus par le fait de l'exécution du contrat de travail (la bagarre trouve son origine dans le refus de la vente de drogue dans le dancing et dans les représailles pour manque de collaboration). ».

5.

Madame S a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles par citation signifiée le 13 août 2007.

Par exploit du 29 février 2008 le FAT a cité en intervention forcée et action récursoire la SPRL « LE PACHA ».

Par exploit du 29 mai 2009, le FAT a cité en intervention forcée Monsieur K: R et Monsieur A M

6.

Par le jugement attaqué du 1^{er} décembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir entendu l'avis oral de Madame M. Gollier, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, et statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du FAT et par défaut à l'égard des parties intervenantes forcées,

- dit l'action recevable et fondée ;
- met à néant les deux décisions administratives entreprises ;
- dit pour droit que le décès de la victime (défunt époux de la demanderesse) est bien constitutif d'un accident du travail survenu dans le cadre d'un contrat - non écrit - d'ouvrier « *videur* » pour le compte de la première défenderesse en intervention forcée et garantie ;
- condamne le défendeur (originaire) à verser à la demanderesse, tant pour elle-même que pour ses deux enfants mineurs d'âge (orphelins de père), les prestations légales dues de ce chef ;
- condamne la première défenderesse en intervention forcée, solidairement avec les deux autres, à verser :
 - a) un euro à titre provisionnel pour tous les débours que le Fonds devrait réaliser dans le cadre de la prise en charge de l'accident et
 - b) un euro à titre provisionnel au titre de cotisations d'affiliation d'office pour la période de non-assurance
- condamne le FAT aux dépens, non encore liquidés dans le chef de la demanderesse, en ce qui concerne l'action principale ;
- renvoie, pour autant que de besoin, l'affaire au rôle particulier en vue de la fixation éventuelle du salaire annuel de base de la victime.

7.

Madame R S signale qu'elle s'est remariée et se nomme dorénavant R R

Pour les besoins de la présente procédure, elle continue de s'identifier comme étant Madame S.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

8.

Par requête du 25 mars 2010, précisée en conclusions, le FAT interjette appel et demande à la Cour du travail de :

« Réformer le jugement dont appel en ce sens que la Cour :

- *A titre principal :*

Déclare l'action de Madame S , étant l'action principale, non-fondée en défaut d'existence d'un contrat de travail, dépens comme de droit

- *Subsidiairement :*

Dise pour droit dans l'hypothèse d'un contrat de travail que les faits survenus ne sont pas causés par le fait du contrat et en conséquence dire l'action principale non-fondée

- *Infiniment subsidiaire :*

Dans l'hypothèse où la Cour jugerait que Monsieur S travaillait sous contrat de travail pour la SPRL LE PACHA et que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, il y a lieu de déclarer le jugement commun et opposable au curateur de la faillite de la SPRL LE PACHA ainsi qu'à Messieurs R et M ».

9.

Par ses conclusions prises en degré d'appel, Madame S demande la confirmation du jugement dont appel et en conséquence :

- de dire pour droit que le décès de la victime est survenu dans le cadre d'un contrat – non écrit – d'ouvrier videur pour le compte de la SPRL LE PACHA,
- de condamner le FAT et/ou la SPRL LE PACHA, solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à lui verser, tant pour elle que pour ses deux enfants mineurs d'âge (orphelins de père), les prestations légales dues de ce chef,
- de condamner le FAT au paiement des dépens.

III. DISCUSSION.

III.1. Les textes applicables.

10.

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme un accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».

Aux termes de l'article 1^{er}, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est « applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties en tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; (...) ».

Il ressort clairement des dispositions précitées que la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail ne s'applique que pour autant qu'il existe un contrat de travail entre l'employeur et la victime.

11.

Pour déterminer si la relation de travail se situe ou non dans le cadre d'un contrat de travail, il y a lieu de vérifier s'il existe entre les parties un lien de subordination.

Le FAT a soutenu dès le départ et soutient toujours actuellement que la preuve de l'existence d'un lien de subordination entre feu Monsieur S. et la SPRL LE PACHA n'est pas établie.

A cet égard, le FAT invoque l'absence de contrat écrit et la circonstance que la victime détenait 40 parts dans la société et était considérée comme associé actif.

III.2. La notion de contrat de travail.

12.

Ainsi que le relève à raison le FAT dans ses conclusions, la Cour de cassation invite de plus en plus les juges du fond à tenir compte de la qualification que les parties ont donnée à leur convention.

Ainsi, lorsque les parties ont qualifié leur convention de contrat de travail, il appartient au juge d'examiner si les éléments invoqués pour exclure l'existence d'un contrat de travail, considérés séparément ou dans leur ensemble, établissent l'absence de lien de subordination ou de la possibilité d'un tel exercice de l'autorité (en ce sens, notamment, Cass., 4 janvier 2010, RG n° S.09.0005.N, disponible sur www.juridat.just.fgov.be).

A l'inverse, lorsqu'une partie soutient que la relation se déroule dans le cadre d'un travail indépendant, le juge doit apprécier si les éléments invoqués à l'appui de l'existence d'un lien de subordination laissent apparaître un exercice d'autorité ou la possibilité d'un exercice d'autorité sur l'exécution du

travail relevant du contrat de travail (entre autres, Cass., 6 décembre 2010, RG n° S.10.0073.N, disponible sur www.juridat.just.fgov.be).

C'est la constatation de l'existence d'un lien de subordination qui permet au juge d'écarter la qualification du contrat d'entreprise que les parties ont donnée lors de sa conclusion à leur convention (Cass., 10 octobre 2011, RG n° S.10.0185.F/1, disponible sur www.juridat.just.fgov.be).

III.3. Application en l'espèce.

13.

Il ressort de la pièce 6 du dossier du FAT que l'assemblée générale extraordinaire du 12 août 2004 de la SPRL LE PACHA a acté la cession de 40 parts à Monsieur P S et que cette cession de parts a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Monsieur P S était donc associé dans la SPRL LE PACHA.

Il ressort, par ailleurs, du dossier répressif que Monsieur S était associé actif :

- audition de Madame A K du 27 février 2005 à 2h25 :

« Je suis une des personnes qui gère cet établissement. F était également un des associés et il était également présent dans l'établissement.

(...)

« Vous me demandez qui est le responsable de l'établissement « Le Pacha ». C'est A il n'était pas présent ce soir

Qui était en charge aujourd'hui dans l'établissement ? On était trois associés présents c'est-à-dire P ; M_i et moi-même. On était tous les trois responsables » ;

- audition de Monsieur M A du 27 février 2005 à 6h20 :

« Est-ce que P était là pour éviter les bagarres ? Oui P était un des co-propriétaires et vu ses qualités physiques, il remplissait le rôle de sorteur » ;

- audition du neveu du gérant, Monsieur A F

« P. était le portier habituel de l'établissement, il était d'ailleurs associé. Il travaillait tous les week-ends. Il avait fait appel à W pour l'aider. ... »

14.

Madame S soutient que l'opération de transfert des parts était fictive et ne visait qu'à éluder l'ONSS. Elle prétend que feu son mari n'aurait pas payé ses parts.

Il n'en reste pas moins, ainsi que le relève à raison le FAT, que la cession des parts révèle la commune intention des parties de placer la relation de travail en dehors des liens d'un contrat de travail.

Il est indifférent que Monsieur S. n'ait pas été affilié à une caisse de cotisations sociales pour travailleurs indépendants et qu'il n'ait pas profité de sa qualité d'associé pour régulariser son séjour en Belgique.

15:

Pour écarter le travail indépendant, Madame S. invoque les éléments suivants :

- Monsieur S. n'était rémunéré qu'en fonction de son travail et non du bénéfice de la société ;
- le patron de l'établissement était Monsieur A. G. ; les travailleurs étaient payés par celui-ci ;
- un ancien employeur de Monsieur S. déclare : « j'ai appris qu'il avait été engagé comme portier au Pacha ».

16.

Il n'est pas contesté que Monsieur A. G. était le gérant de la société, disposait de la majorité des parts et apparaissait extérieurement comme étant « le patron » de l'établissement.

Cet élément n'est cependant pas incompatible avec l'existence d'un contrat d'entreprise.

17.

Il est vrai également que Monsieur A. G. parle de 50 euros par jour et par personne lorsque la police lui demande combien il paie P., son neveu, A. et M.

Il précise que l'établissement ouvre trois soirs par semaine, le vendredi, le samedi et le dimanche.

Pourtant M. A., le dee-jee, qui se présente comme « associé et copropriétaire de l'établissement », déclare avoir comme revenu 1.200 euros. Interrogé sur la provenance de ce revenu, il déclare : « Je suis actif dans la discothèque ».

Monsieur A. G. indique également que depuis plus ou moins un mois avant les faits, un certain W. aidait P. dans son rôle de portier tous les samedis soirs, c'est-à-dire les soirées où il y a le plus de clients. Il ajoute : « pour ce travail, Wojciech recevait entre 50 et 100 euros par soirée. De plus, il pouvait boire gratuitement mais uniquement des soft drinks. ». A. F. confirme ce montant.

Il est donc peu probable et en tout cas nullement établi que Monsieur S., qui était copropriétaire, ne touchât que 50 euros par jour (150 euros par semaine) pour ses prestations en tant que sorteur.

Quoiqu'il en soit, le fait d'être rémunéré en fonction du travail effectué et non du bénéfice de la société n'est pas incompatible avec le contrat d'entreprise ou la collaboration indépendante.

18.

L'opinion d'un ancien employeur de Monsieur S concernant la nature de la relation contractuelle entre ce dernier et la SPRL LE PACHA n'est d'aucun intérêt.

19.

En tout cas, il ne ressort d'aucun des éléments invoqués par Madame S, considérés séparément ou dans leur ensemble, ni de la manière dont les parties ont exécuté le contrat, que le travail était exécuté sous l'autorité de Monsieur A G ou de la SPRL LE PACHA.

Au contraire, certains éléments indiquent que Monsieur P S disposait d'un pouvoir d'organisation dans son travail : il déterminait s'il était nécessaire de recourir à l'aide d'une autre personne et il se mettait lui-même en contact avec cette personne qui devait venir l'aider.

Ceci résulte, d'une part, de la déclaration précitée du neveu du gérant, Monsieur A F : « F était le portier habituel de l'établissement, il était d'ailleurs associé. Il travaillait tous les week-ends. Il avait fait appel à W pour l'aider. ... »

D'autre part, dans le dossier déposé pour Madame S (pièce 2, suite n° 6 au Procès-verbal n° 210.436/05), Monsieur K Rl déclare que W était énervé parce que P S ne voulait pas qu'il travaille ce soir-là au PACHA et qu'il lui en voulait également à lui parce qu'il avait travaillé au PACHA comme portier les deux samedis précédant les faits. Il ajoute : « Ce n'était pas la première fois que je travaillais comme portier dans cet établissement. Il n'était pas rare que P me téléphonait avant ou au cours de la soirée pour que je vienne l'aider. »

20.

Aucun élément du dossier ne démontre l'exercice ou la possibilité de l'exercice d'une autorité par Monsieur A G sur l'exécution du travail.

Il n'apparaît pas que Monsieur S devait suivre des instructions, se conformer à un horaire précis, s'adresser au gérant en cas de problème, justifier le cas échéant ses absences.

21.

A tort le jugement dont appel a décidé (7° feuillet, point 3) que « comme il est prouvé que la victime n'était pas reconnue comme travailleur indépendant, il était bien travailleur salarié non déclaré ». Ce raisonnement ne peut être suivi dès lors que Monsieur S n'était pas davantage reconnu comme travailleur salarié et que le travail en noir peut se réaliser tant dans le

cadre d'un contrat de travail que dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'une collaboration indépendante.

III.4. Conclusion.

22

Le FAT soutient à bon droit que Madame S' n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de subordination ni d'aucun élément qui puisse être considéré comme incompatible avec la qualification de travail indépendant que feu son mari et la SPRL LE PACHA ont conclu.

La loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail n'est donc pas applicable.

L'action originaire de Madame R S' (aujourd'hui R) doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard du FAT et de Madame R S' (R) et contradictoirement en vertu de l'article 747§2 CJ à l'égard de la SPRL « *LE PACHA* » en faillite et des deux autres parties intervenantes forcées,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Dit l'action de Madame R S' (R) non fondée et l'en déboute.

Condamne le FAT aux dépens d'appel, non liquidés à ce jour par Madame S' (R).

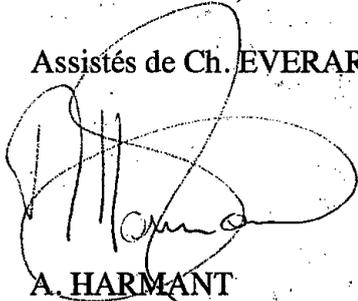
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

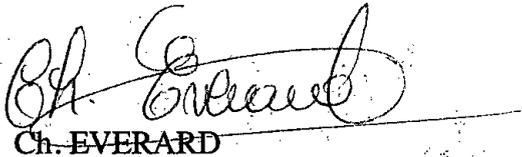
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de Ch. EVERARD Greffier



A. HARMANT

L. MILLET



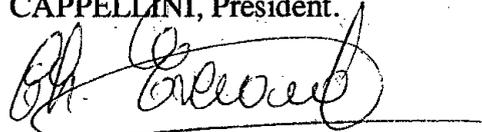
Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

Monsieur L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier et Madame L. CAPPELLINI, Président.

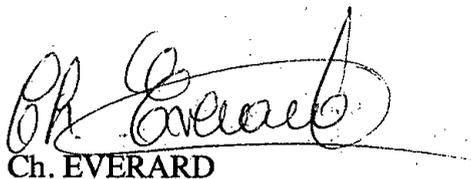


Ch. EVERARD

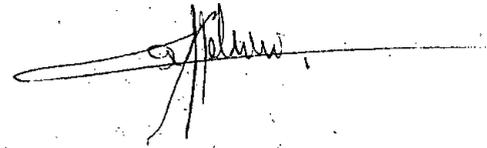
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 février deux mille douze, où étaient présents :

L.. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

